

Le 28 mai 2024

PAR COURRIEL

François Ramsay

Vice-président – Affaires corporatives,
juridiques et réglementaires et chef de la
gouvernance (par intérim)
Edifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0195

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 22 avril 2024 et visant à obtenir :

« J'aimerais obtenir la rémunération totale (avec la ventilation) des cinq plus hauts dirigeants pour chacune de vos filiales ces trois dernières années. »

(Transcription intégrale)

Nous vous soulignons de prime abord que 7 filiales de 1^{er} rang détenues par Hydro-Québec sont assujetties à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes public et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Il s'agit d'organismes publics distincts d'Hydro-Québec. Toutefois, à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de ces filiales, une réponse commune vous est communiquée.

Nous vous précisons également que la rémunération des cinq membres de la direction les mieux rémunérés des personnes morales détenues à 90 % ou plus par Hydro-Québec est déjà accessible dans les rapports annuels d'Hydro-Québec. Cette information est accessible aux adresses suivantes:

<https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/rapport-annuel-2023-hydro-quebec.pdf>
(page 82)

<https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/rapport-annuel-2022-hydro-quebec.pdf?v=20240220> (page 108)

<https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/rapport-annuel-2021-hydro-quebec.pdf?v=20230223> (page 117)

Vous trouverez ci-joint un tableau présentant la rémunération de base, la rémunération incitative annuelle et les autres avantages versés ou accordés aux autres dirigeants de chacune des filiales d'Hydro-Québec assujetties à la Loi sur l'accès qui étaient toujours en poste lors des exercices se terminant le 31 décembre des années 2021, 2022 et 2023, et qui ne figurent pas déjà aux rapports annuels.

Nous vous soulignons qu'il y a moins de 5 dirigeants au sein de ces filiales, et qu'ils occupent tous également un poste au sein d'Hydro-Québec. Sauf pour un dirigeant rémunéré par une filiale (identité au tableau), les éléments de rémunération indiqués au tableau représentent donc les avantages versés ou accordés par Hydro-Québec, pour leur rôle tant à Hydro-Québec qu'au sein de la filiale. Nous ne pouvons établir un montant distinct pour leur rôle au sein de la filiale puisque cette rémunération est incluse dans la rémunération qu'ils reçoivent déjà d'Hydro-Québec. Nous invoquons donc l'article 1 de la Loi sur l'accès à cet égard.

En ce qui concerne la contribution aux régimes de retraite assumée par l'employeur, vous pouvez les retrouver pour certains dirigeants dans les rapports annuels de la Société mentionnés précédemment. Pour les autres dirigeants de filiales, nous ne détenons pas cette information, laquelle nécessiterait notamment des travaux de calculs actuariels. Nous invoquons à cet égard l'article 15 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne les autres filiales non assujetties à la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous communiquer les renseignements demandés en raison d'enjeux économiques et également puisqu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels. Nous invoquons en conséquence les articles 21 à 24, 27, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

François Ramsay

p. j.